

Séance publique du 30 octobre 2000

Délibération n° 2000-5837

commission principale : finances et programmation

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société foncière d'Habitat et Humanisme**

service : Délégation générale aux affaires générales - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par courrier du 25 août 2000, la société foncière d'Habitat et Humanisme informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite contracter deux prêts auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions décrites dans le tableau ci-dessous :

Organisme prêteur à organisme emprunteur	Emprunts demandés			Montant garanti (en F)	Nature de l'opération	Réservation Communauté urbaine
	Montant (en F)	Taux (1)	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à société foncière d'Habitat et Humanisme	460 000	3,70 % annuités progressives 0 %	32 ans	460 000	acquisition - amélioration de 4 logements - 17, rue Tissot à Lyon 9° - PLAI -	charte de l'habitat adapté
"	610 000	3,70 % annuités progressives 0 %	50 ans	610 000	acquisition - amélioration de 4 logements - 17, rue Tissot à Lyon 9° - PLAI Foncier -	sans objet

(1) taux actuel pour information. Le taux appliqué sera celui en vigueur à l'établissement du contrat

Par dérogation la Communauté urbaine accorde sa garantie à hauteur de 100 % aux organismes intervenant uniquement dans des opérations en PLALM et en PLAI. En conséquence, le total des montants qu'il est proposé de garantir est de 1 070 000 F.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour chaque opération. Le taux d'intérêt figure à titre définitif sauf s'il s'agit de prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations ou par l'un des organismes de prêt dont elle a la gestion. Il est entendu que, dans ces cas, le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du livret A pour le taux et la progression des annuités.

Les contrats de prêt devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de Communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la demande de la société foncière d'Habitat et Humanisme en date du 25 août 2000 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1 : La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la société foncière d'Habitat et Humanisme à hauteur de 100 % du capital emprunté pour chaque opération reprise dans le tableau ci-dessus.

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du livret A pour le taux et la progression des annuités.

Les contrats de prêt devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de Communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la société foncière d'Habitat et Humanisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : le Conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts à intervenir entre la société foncière d'Habitat et Humanisme et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec la société foncière d'Habitat et Humanisme pour la garantie des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la société foncière d'Habitat et Humanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,